

CHAPTER 40**THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX
STATUTES AMENDMENT ACT, 2015**

TABLE OF CONTENTS

Part	Subject	Sections
1	The Corporation Capital Tax Act	1
2	The Fuel Tax Act	2-4
3	The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act	5
4	The Income Tax Act	6-25
5	The Property Tax and Insulation Assistance Act	26-33
6	The Retail Sales Tax Act	34-41
7	The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act	42-48
8	The Tobacco Tax Act	49
9	Miscellaneous amendments	50-52
10	Coming into force	53

CHAPITRE 40**LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2015 ET
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

Partie	Objet	Articles
1	Loi de l'impôt sur le capital des corporations	1
2	Loi de la taxe sur les carburants	2-4
3	Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire	5
4	Loi de l'impôt sur le revenu	6-25
5	Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences	26-33
6	Loi de la taxe sur les ventes au détail	34-41
7	Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes	42-48
8	Loi de la taxe sur le tabac	49
9	Modifications diverses	50-52
10	Entrée en vigueur	53

CHAPTER 40

THE BUDGET IMPLEMENTATION AND TAX STATUTES AMENDMENT ACT, 2015

(Assented to November 5, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of
the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CORPORATION CAPITAL TAX ACT

C.C.S.M. c. C226 amended

*1 Subsection 6(2) of **The Corporation Capital Tax Act** is amended by striking out "5%" and substituting "6%".*

CHAPITRE 40

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2015 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

(Date de sanction : 5 novembre 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de
l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI DE L'IMPÔT SUR LE CAPITAL DES CORPORATIONS

*Modification du c. C226 de la **C.P.L.M.***

*1 Le paragraphe 6(2) de la **Loi de l'impôt sur le capital des corporations** est modifié par substitution, à « 5 % », de « 6 % ».*

PART 2

THE FUEL TAX ACT

C.C.S.M. c. F192 amended

2 **The Fuel Tax Act** is amended by this Part.

3 *Clause 9(1)(g) is amended by striking out "or" at the end of subclause (ii) and replacing subclause (iii) with the following:*

(iii) operating an engine exclusively off-road to recover ore, or

(iv) transporting ore exclusively off-road from a mine in Manitoba to a processing centre in Manitoba;

4 *The following is added after subsection 13(2):*

Refund of tax — aviation fuel used for international commercial passenger flight

13(2.1) A buyer of aviation fuel that is delivered directly into a fuel tank of an aircraft for use in a regularly scheduled, non-stop passenger flight from an airport in Manitoba to an airport outside of North America is entitled to a refund of the tax paid by the buyer on that fuel. For this purpose, Hawaii is outside of North America.

PARTIE 2

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

2 *La présente partie modifie la **Loi de la taxe sur les carburants**.*

3 *Le sous-alinéa 9(1)g(iii) est remplacé par ce qui suit :*

(iii) pour faire fonctionner hors route exclusivement des moteurs servant à la récupération du minerai,

(iv) pour transporter du minerai hors route exclusivement depuis une mine jusqu'à un centre de traitement situés au Manitoba;

4 *Il est ajouté, après le paragraphe 13(2), ce qui suit :*

Remboursement de taxe — carburant utilisé pour un vol commercial intercontinental de passagers

13(2.1) L'acheteur de carburant livré directement dans le réservoir à carburant d'un aéronef devant être utilisé pour un vol de passagers sans escale régulier en provenance d'un aéroport situé au Manitoba et à destination d'un autre situé à l'extérieur de l'Amérique du Nord a le droit d'obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée sur ce carburant. Pour l'application de la présente disposition, Hawaï est réputée être à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

PART 3

**THE HEALTH AND POST SECONDARY
EDUCATION TAX LEVY ACT**

C.C.S.M. c. H24 amended

5 *The description of M in the formula in subsection 3.2(2) of **The Health and Post Secondary Education Tax Levy Act** is replaced with the following:*

M is the total remuneration paid by the carrier for the year to its employees who work in Manitoba, other than remuneration paid to an employee for operating a commercial truck outside of Manitoba or on an interjurisdictional trip;

PARTIE 3

**LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ
AUX SERVICES DE SANTÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE**

Modification du c. H24 de la C.P.L.M.

5 *La description de l'élément M de la formule du paragraphe 3.2(2) de la **Loi sur l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire** est remplacée par ce qui suit :*

M représente la rémunération totale que le transporteur a versée pour l'année à ses employés qui travaillent au Manitoba, à l'exclusion de la rémunération qui leur est versée pour conduire un véhicule commercial à l'extérieur du Manitoba ou lors d'un trajet interterritorial;

PART 4**THE INCOME TAX ACT**

C.C.S.M. c. 110 amended

6 **The Income Tax** is amended by this Part.

7 *Subsection 4(1) is amended*

(a) in clause (a) of Rule 1, by striking out "an inter vivos trust" and substituting "a trust"; and

(b) in clause (b) of Rule 9 of the English version, by striking out "co-op education and apprenticeship" and substituting "paid work experience".

8 *Subsection 4.1(3) is amended*

(a) by striking out "inter vivos" in the section heading;

(b) by striking out "(2.5)" and substituting "(2.6)"; and

(c) by striking out "an inter vivos trust" and substituting "a trust".

9(1) *The description of B in the formula in subsection 4.6(12) is amended by adding "and (15.3)" after "(3) to (10)".*

9(2) *Subsection 4.6(13) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "and (15.1)" and substituting ", (15.1) and (15.3)"; and

(b) in clause (b) of the description of C in the formula, by striking out "and (15.1)" and substituting ", (15.1) and (15.3)".

PARTIE 4**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Modification du c. 110 de la C.P.L.M.

6 La présente partie modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.

7 *Le paragraphe 4(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a) de la règle 1, par suppression de « non testamentaire »;

b) dans l'alinéa b) de la version anglaise de la règle 9, par substitution, à « co-op education and apprenticeship », de « paid work experience ».

8 *Le paragraphe 4.1(3) est modifié :*

a) dans le titre de l'article, par suppression de « non testamentaire »;

b) par substitution, à « (2.5) », de « (2.6) »;

c) par suppression de « non testamentaire ».

9(1) *La description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 4.6(12) est modifiée par adjonction, après « (3) à (10) », de « et (15.3) ».*

9(2) *Le paragraphe 4.6(13) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « et (15.1) », de « ainsi que (15.1) et (15.3) »;

b) dans l'alinéa b) de la description de l'élément C de la formule, par substitution, à « et (15.1) », de « ainsi que (15.1) et (15.3) ».

9(3) *Clause (b) of the description of B in the formula in subsection 4.6(14.1) is amended by striking out "and (15.1)" and substituting ", (15.1) and (15.3)".*

9(3) *L'alinéa b) de la description de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 4.6(14.1) est modifié par substitution, à « et (15.1) », de « ainsi que (15.1) et (15.3) ».*

9(4) *The following is added to section 4.6 as subsection 4.6(15.3):*

9(4) *Il est ajouté dans l'article 4.6, à titre de paragraphe 4.6(15.3), ce qui suit :*

Volunteer firefighter or search and rescue amount
4.6(15.3) If an amount is deducted under section 118.06 (volunteer firefighter tax credit) or section 118.07 (search and rescue volunteer tax credit) of the federal Act in computing an individual's tax payable under that Act for a taxation year, the individual may claim the amount of \$3,000 for that taxation year.

Pompier volontaire et volontaire en recherche et sauvetage
4.6(15.3) Le particulier qui déduit une somme au titre des articles 118.06 ou 118.07 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer en conformité avec cette loi pour une année d'imposition peut réclamer la somme de 3000 \$ pour cette année d'imposition.

9(5) *Subsection 4.6(16) is amended*

9(5) *Le paragraphe 4.6(16) est modifié :*

(a) in the description of D in the formula, by striking out "(9) and (13)" and substituting "(9), (13) and (15.3)"; and

a) dans la description de l'élément D de la formule, par substitution, à « (9) et (13) », de « (9), (13) et (15.3) »;

(b) in clause (b) of the description of E in the formula, by adding "and (15.3)" after "(3) to (13)".

b) dans l'alinéa b) de la description de l'élément E de la formule, par adjonction, après « (3) à (13) », de « et (15.3) ».

10 *Clause 5.4(4)(b) is replaced with the following:*

10 *L'alinéa 5.4(4)b) est remplacé par ce qui suit :*

(b) the total of all amounts each of which is the municipal tax reduction given in respect of a principal residence of the individual for the year or a part of the year.

b) le total des valeurs représentant chacune la réduction de taxes municipales dont fait l'objet la résidence principale du particulier pour l'année ou une partie de l'année.

11 *Clause 5.5(2)(c) is replaced with the following:*

11 *L'alinéa 5.5(2)c) est remplacé par ce qui suit :*

(c) the amount, if any, by which the individual's occupancy cost for the year exceeds the individual's education property tax credit for the year.

c) l'excédent éventuel du coût d'habitation qu'assume le particulier pour l'année sur son crédit d'impôt foncier pour l'éducation pour l'année.

12 Subsection 5.11(2) is amended

(a) in the part before the formula, by striking out "2010" and substituting "2014"; and

(b) in the formula, by striking out "\$1,275." and substituting "\$1,400".

12 Le paragraphe 5.11(2) est modifié :

a) dans le passage qui précède la formule, par substitution, à « 2010 », de « 2014 »;

b) dans la formule, par substitution, à « 1 275 \$ », de « 1 400 \$ ».

13 The table in subsection 7(3.1) is amended

(a) in the last row, by adding "and before 2016" after "2013"; and

(b) by adding another row at the end with

(i) "calendar year after 2015" in the first column,

(ii) "\$450,000." in the second column, and

(iii) "\$1,233." in the third column.

13 Le tableau du paragraphe 7(3.1) est modifié :

a) dans la dernière rangée, par adjonction, après « 2013 », de « mais antérieure à 2016 »;

b) par adjonction d'une nouvelle rangée comportant les renseignements suivants :

(i) dans la première colonne, « année civile postérieure à 2015 »,

(ii) dans la deuxième colonne, « 450 000 \$ »,

(iii) dans la troisième colonne, « 1 233 \$ ».

14(1) The definition "investment tax credit" in subsection 7.2(2) is amended

(a) in clause (a), by striking out everything after "but without treating" and substituting the following:

"the following as government assistance or non-government assistance under those provisions:

(i) the investment tax credit under this section,

(ii) a green energy equipment tax credit of the corporation under section 10.3,

(iii) assistance from Manitoba Hydro,

(iv) assistance under the Investments in Forest Industry Transformation program of the Government of Canada,"

14(1) La définition de « crédit d'impôt à l'investissement » figurant au paragraphe 7.2(2) est modifiée :

a) dans l'alinéa a), par substitution, au passage qui suit « sans que », de ce qui suit :

« les éléments qui suivent soient considérés comme des aides gouvernementales ou non gouvernementales au titre de ces dispositions :

(i) le crédit d'impôt à l'investissement prévu par le présent article,

(ii) le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte prévu par l'article 10.3,

(iii) l'aide obtenue de Hydro-Manitoba,

(iv) l'aide obtenue sous le régime du programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière du gouvernement du Canada; »

(b) in the part of clause (b) after subclause (ii), by striking out "the investment tax credit as government assistance" and substituting "anything referred to in subclauses (a)(i) to (iv) as government assistance or non-government assistance".

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « le crédit d'impôt à l'investissement soit considéré comme une aide gouvernementale », de « les éléments décrits aux sous-alinéas a)(i) à (iv) soient considérés comme une aide gouvernementale ou non gouvernementale ».

14(2) Clause 7.2(2.5)(b) is amended by adding "except for section 10.3" at the end.

14(2) L'alinéa 7.2(2.5)b) est modifié par adjonction à la fin de « , à l'exception de l'article 10.3 ».

15 The definition "research and development tax credit" in subsection 7.3(1) is amended

15 La définition de « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe 7.3(1) est modifiée, dans l'alinéa b.1), par substitution, à « soit au cours d'une des 10 années d'imposition précédentes, », de « soit au cours de la période de 10 années d'imposition précédentes qui se termine en 2005, soit au cours de la période de 20 années d'imposition précédentes qui se termine après 2005, ».

(a) in subclause (b.1)(i), by striking out ", or" and substituting "that ends in 2005,"; and

(b) by adding the following after subclause (b.1)(i):

(i.1) the 20 immediately preceding taxation years that ends after 2005, or

16(1) Subsection 7.5(1) is amended in the following provisions by striking out "co-op education and apprenticeship" and substituting "paid work experience":

16(1) Les dispositions qui suivent du paragraphe 7.5(1) sont modifiées de la façon suivante :

(a) clause (f) of the definition "excluded production expenditure" in the English version;

a) dans l'alinéa f) de la définition de « excluded production expenditure », de la version anglaise, par substitution, à « co-op education and apprenticeship », de « paid work experience »;

(b) clause (d) of the definition "government assistance" in the English version;

b) dans l'alinéa d) de la définition de « government assistance », de la version anglaise, par substitution, à « co-op education and apprenticeship », de « paid work experience »;

(c) the definition "Manitoba trainee".

c) dans la définition de « stagiaire manitobain », par substitution, à « l'enseignement coopératif et l'apprentissage », de « l'expérience de travail rémunéré ».

16(2) Clause 7.5(2)(e) is amended by striking out "2017" and substituting "2020".

16(2) L'alinéa 7.5(2)e) est modifié par substitution, à « 2017 », de « 2020 ».

17 Clause (f) of the description of A in the formula in subsection 7.6(6) is amended by striking out "2017" and substituting "2020".

17 L'alinéa f) de la description de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 7.6(6) est modifié par substitution, à « 2017 », de « 2020 ».

18(1) Subsection 7.19(1) is amended

18(1) Le paragraphe 7.19(1) est modifié :

(a) in the section heading, by adding "for operator" at the end; and

a) dans le titre, par adjonction, après « remboursable », de « à l'exploitant »;

(b) in the subsection, by adding "under subsection (4)" after "investment tax credit".

b) dans le corps du paragraphe, par adjonction, après « pour l'année », de « calculé en conformité avec le paragraphe (4) ».

18(2) The following is added after subsection 7.19(1):

18(2) Il est ajouté, après le paragraphe 7.19(1), ce qui suit :

Refundable data processing centre investment tax credit for building lessor

Crédit d'impôt remboursable pour la construction et la location d'un centre de traitement de l'information

7.19(1.0.1) An eligible corporation that purchases or constructs a building and leases it to another eligible corporation with which it is dealing at arm's length for use by that other corporation, throughout the term of the lease, as a data processing building is deemed to have paid on its balance-day for a taxation year, on account of its tax payable under this Act for the year, an amount equal to its data processing centre investment tax credit under subsection (4.0.1) for the year.

7.19(1.0.1) La corporation admissible qui achète ou construit un bâtiment destiné au traitement de l'information et le loue à une corporation admissible sans lien de dépendance afin que cette dernière l'utilise à cette fin pendant toute la durée du bail est réputée avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, la somme que représente son crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information pour l'année calculé en conformité avec le paragraphe (4.0.1).

18(3) Subsection 7.19(1.1) is amended

18(3) Le paragraphe 7.19(1.1) est modifié par adjonction, après « pour l'année », de « calculé en conformité avec le paragraphe (4.1) ».

(a) in the section heading and in the section, by striking out "equipment" and substituting "property"; and

(b) by adding "under subsection (4.1)" after "investment tax credit".

18(4) Subsection 7.19(2) is amended

(a) in clause (d) of the definition "data processing building", by striking out "by the corporation"; and

(b) by repealing the definitions "data processing centre equipment" and "data processing equipment" and adding the following definitions:

"data processing centre property" of a corporation means property

(a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 17, 2012;

(b) that is or would be, if it were owned by the corporation,

(i) prescribed machinery and equipment as defined in subsection 4600(2) of the federal regulations for the purpose of the definition "qualified property" in subsection 127(9) of the federal Act, or

(ii) a property included in paragraph (o) of Class 12, paragraph (c) of Class 17, or in Class 42 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;

(c) that

(i) was never used for any purpose before it was acquired by the corporation, or

(ii) was refurbished when it was acquired by the corporation; and

(d) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, in connection with the operation or maintenance of a data processing building. (« matériel de traitement de l'information du centre »)

18(4) Le paragraphe 7.19(2) est modifié :

a) dans l'alinéa d) de la définition de « bâtiment d'informatique », par suppression de « par la corporation »;

b) par substitution, aux définitions de « matériel de traitement de l'information » et de « matériel de traitement de l'information du centre », de ce qui suit :

« matériel de traitement de l'information »
Matériel :

a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 16 avril 2013, mais avant 2019;

b) qui est un bien visé aux catégories 46 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux ou le serait s'il appartenait à la corporation;

c) qui n'a pas été utilisé à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation;

d) qui n'est pas un bien de remplacement;

e) qui, relativement à une année d'imposition, n'est pas pris en compte ou ne l'a pas été dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information de la corporation;

f) qui se trouve au Manitoba et que la corporation utilise ou utilisera exclusivement ou presque pour le traitement de l'information. ("data processing property")

« matériel de traitement de l'information du centre » Matériel :

a) qu'une corporation a acquis par achat ou location après le 17 avril 2012;

"data processing property" of a corporation means property

(a) that the corporation acquired by purchase or lease after April 16, 2013 and before 2019;

(b) that is or would be, if it were owned by the corporation, a property included in Class 46 or Class 50 in Schedule II to the federal regulations;

(c) that was never used for any purpose before it was acquired by the corporation;

(d) that is not replacement property;

(e) in respect of which no amount is or has been included in computing any corporation's data processing centre investment tax credit for any taxation year; and

(f) that is situated in Manitoba and is used, or will be used, by the corporation exclusively, or nearly exclusively, for the purpose of data processing. (« matériel de traitement de l'information »)

(c) by replacing the definition "refurbished" in the English version with the following:

"refurbished", in relation to a property, means that at least 50% of the capital cost of the property is attributable to unused components installed since the property was last used or acquired for use or lease. (« remis à neuf »)

18(5) Subsection 7.19(2.1) of the English version is amended by striking out "equipment" wherever it occurs and substituting "property".

18(6) The part of subsection 7.19(3) before clause (a) is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "this section".

b) qui est ou serait si la corporation en était propriétaire :

(i) soit une machine prescrite ou du matériel prescrit au sens du paragraphe 4600(2) des règlements fédéraux pour l'application de la définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la loi fédérale,

(ii) soit un bien visé à l'alinéa o) de la catégorie 12, à l'alinéa c) de la catégorie 17 ou aux catégories 42 ou 50 de l'annexe II des règlements fédéraux;

c) qui, selon le cas :

(i) n'a pas été utilisé à une fin quelconque avant son acquisition par la corporation,

(ii) a été remis à neuf lorsqu'il a été acquis par la corporation;

d) qui se trouve au Manitoba et qui est ou sera utilisé dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien d'un bâtiment d'informatique. ("data processing centre property")

c) la définition de « refurbished » de la version anglaise est remplacée par ce qui suit :

"refurbished", in relation to a property, means that at least 50% of the capital cost of the property is attributable to unused components installed since the property was last used or acquired for use or lease. (« remis à neuf »)

18(5) La version anglaise du paragraphe 7.19(2.1) est modifiée par substitution, à « equipment », de « property ».

18(6) Le passage introductif du paragraphe 7.19(3) est modifié par substitution, à « paragraphe (1) », de « présent article ».

18(7) Subsection 7.19(4) is amended

(a) in the part before the formula, by striking out "A corporation's" and substituting "For the purpose of subsection (1), a corporation's";

(b) by replacing the description of A in the formula with the following:

A is the total of all amounts each of which is, subject to subsections (6) and (6.1), 8% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of a data processing centre property purchased or constructed within the year and

(i) on or before December 31, 2018, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for property for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit, or

(b) the corporation's leasing cost for the year for a data processing centre property that it acquired by lease

(i) on or before December 31, 2018, or

(ii) after that date, if it was acquired as a replacement for property for which the corporation was entitled to claim a data processing centre investment tax credit,

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that property and that,

(i) in the case of property referred to in clause (a), was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the property, or

18(7) Le paragraphe 7.19(4) est modifié :

a) dans le passage qui précède la formule, par substitution, à « Le crédit », de « Pour l'application du paragraphe (1), le crédit »;

b) par substitution, à l'élément A de la formule, de ce qui suit :

A représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve des paragraphes (6) et (6.1), à 8 % de l'excédent éventuel des montants visés aux alinéas a) ou b) sur celui visé à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation du matériel de traitement de l'information du centre acheté ou construit au cours de l'année et :

(i) au plus tard le 31 décembre 2018,

(ii) après cette date, si le matériel a été acquis en vue du remplacement de matériel à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année du matériel de traitement de l'information du centre acquis par location :

(i) au plus tard le 31 décembre 2018,

(ii) après cette date, si le matériel a été acquis en vue du remplacement de matériel à l'égard duquel elle avait le droit de demander un tel crédit d'impôt;

c) le montant de toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard du matériel et qui :

(i) dans le cas du matériel visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital du matériel,

(ii) in the case of leased property, was not deducted in computing the corporation's data processing centre investment tax credit for that property for a previous year;

(ii) dans le cas du matériel loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt applicable au matériel pour une année antérieure;

(c) in the description of B in the formula,

c) dans la description de l'élément B de la formule :

(i) in the part before clause (a), by striking out "subsection (6)" and substituting "subsections (6) and (6.1)",

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « du paragraphe (6) », de « des paragraphes (6) et (6.1) »,

(ii) in the part of clause (a) before subclause (i), by adding "by it" after "constructed",

(ii) dans le passage de l'alinéa a) qui précède le sous-alinéa (i), par adjonction, après « construite », de « par elle »,

(iii) in subclause (a)(i), by striking out "2015, or a later date prescribed by regulation" and substituting "2018",

(iii) dans le sous-alinéa a)(i), par substitution, à « 2015 ou à une date ultérieure prescrite par règlement », de « 2018 »,

(iv) in the part of clause (b) before subclause (i), by adding "that it" before "acquired", and

(iv) dans le passage de l'alinéa b) qui précède le sous-alinéa (i), par adjonction, avant « acquise », de « qu'elle a »,

(v) in subclause (b)(i), by striking out "2015, or a later date prescribed by regulation" and substituting "2018".

(v) dans le sous-alinéa b)(i), par substitution, à « 2015 ou à une date ultérieure prescrite par règlement », de « 2018 ».

18(8) The following is added after subsection 7.19(4):

18(8) Il est ajouté, après le paragraphe 7.19(4), ce qui suit :

Lessor's data processing centre investment tax credit amount

7.19(4.0.1) For the purpose of subsection (1.0.1), an eligible corporation's data processing centre investment tax credit for a taxation year is the amount determined by the following formula:

$$A + B$$

In this formula,

A is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), the lesser of the following amounts determined in respect of a data processing centre property purchased or constructed by it after 2013 and on or before December 31, 2018, and leased by it in the year to a corporation to which it is leasing a building as described in subsection (1.0.1):

Calcul du crédit d'impôt du donneur à bail — investissement dans un centre de traitement de l'information

7.19(4.0.1) Pour l'application du paragraphe (1.0.1), le crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation admissible pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

Dans la présente formule :

A représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve du paragraphe (6), à la moins élevée des sommes qui suivent déterminées à l'égard du matériel de traitement de l'information qu'elle achète ou construit après 2013 et au plus tard

(a) 2 2/3% of the amount by which its capital cost of the property exceeds the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that property and was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the property,

(b) the amount, if any, by which three times the amount determined under clause (a) for that property exceeds the total of all amounts each of which was included as a tax credit under this subsection for that property in a previous year;

B is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), the lesser of the following amounts determined in respect of a building purchased or constructed by it after 2013 and on or before December 31, 2018, and leased by it in the year to another corporation as described in subsection (1.0.1):

(a) the amount determined by the following formula:

$$4.5\% \times C/Y$$

In this formula,

C is the amount by which the corporation's capital cost of the building exceeds the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of the building and was not deducted in calculating the corporation's capital cost of the building,

Y is the term of the lease, in years;

le 31 décembre 2018 et qu'elle loue au cours de l'année à une corporation par ailleurs locataire d'un bâtiment lui appartenant, dans le cas visé au paragraphe (1.0.1) :

a) 2 2/3 % de la somme correspondant à son coût en capital du matériel moins le total des aides gouvernementales, exception faite du crédit d'impôt visé au présent article, qu'elle a reçues ou doit recevoir et qui n'ont pas été déduites dans le calcul de son coût en capital applicable au matériel;

b) l'excédent éventuel du triple de la valeur calculée en vertu de l'alinéa a) sur le total des sommes déjà déduites à titre de crédit d'impôt en vertu du présent paragraphe pour le matériel en question au cours d'une année antérieure;

B représente le total des montants correspondant chacun, sous réserve du paragraphe (6), à la moins élevée des sommes qui suivent déterminées à l'égard d'un bâtiment qu'elle achète ou construit après 2013 et au plus tard le 31 décembre 2018 et qu'elle loue au cours de l'année à une corporation, dans le cas visé au paragraphe (1.0.1) :

a) la somme calculée selon la formule suivante :

$$4,5 \% \times C/Y$$

Dans la présente formule :

C représente l'excédent du coût en capital du bâtiment sur le total des aides gouvernementales, exception faite du crédit d'impôt visé au présent article, qu'elle a reçues ou doit recevoir et qui n'ont pas été déduites dans le calcul de son coût en capital du bâtiment;

Y représente la durée du bail, exprimée en années;

(b) the amount, if any, by which 4.5% of the amount determined for C in the formula in clause (a) exceeds the total of all amounts each of which was included as a tax credit under this subsection for that building in a previous year.

b) l'excédent éventuel de 4,5 % du montant calculé pour l'élément C en application de la formule prévue à l'alinéa a) sur le total des sommes déjà déduites à titre de crédit d'impôt en vertu du présent paragraphe pour ce bâtiment au cours d'une année antérieure.

18(9) Subsection 7.19(4.1) is replaced with the following:

18(9) Le paragraphe 7.19(4.1) est remplacé par ce qui suit :

Data processing property investment tax credit amount

7.19(4.1) Subject to subsection (4.2), for the purpose of subsection (1.1) a corporation's data processing property investment tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is, subject to subsection (6), 8% of the amount, if any, by which

(a) the corporation's capital cost of a data processing property purchased within the year and on or before December 31, 2018; or

(b) the corporation's leasing cost for the year for a data processing property acquired by lease on or before December 31, 2018;

exceeds

(c) the amount of any government assistance, other than a tax credit under this section, that was received or is receivable by the corporation in respect of that property and that,

(i) in the case of property referred to in clause (a), was not deducted in calculating the corporation's capital cost of that property, or

(ii) in the case of leased property, was not deducted in computing the corporation's tax credit under this section for that property for a previous year.

Crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information

7.19(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), pour l'application du paragraphe (1.1), le crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition équivaut au total des sommes dont chacune représente, sous réserve du paragraphe (6), 8 % de l'excédent éventuel du coût visé aux alinéas a) ou b) sur l'aide visée à l'alinéa c) :

a) le coût en capital pour la corporation du matériel de traitement de l'information qu'elle a acheté au cours de l'année, mais au plus tard le 31 décembre 2018;

b) le coût de location pour la corporation à l'égard de l'année du matériel de traitement de l'information acquis au plus tard le 31 décembre 2018;

c) toute aide gouvernementale, à l'exclusion du crédit d'impôt visé au présent article, que la corporation a reçue ou doit recevoir à l'égard du matériel et qui :

(i) dans le cas de matériel visé à l'alinéa a), n'a pas été déduite dans le calcul du coût en capital du matériel en question,

(ii) dans le cas de matériel loué, n'a pas été déduite dans le calcul du crédit d'impôt applicable à ce matériel au titre du présent article pour une année antérieure.

18(10) Subsection 7.19(4.2) is amended

(a) by striking out "data processing equipment investment tax credit" and substituting "data processing property investment tax credit for a taxation year"; and

(b) by adding "for that year" before "is at least \$10,000,000".

18(11) Subsection 7.19(6) is replaced with the following:

Limitations

7.19(6) In determining a corporation's data processing centre investment tax credit or data processing property investment tax credit for a taxation year, no amount shall be included in respect of

(a) a property or building unless and until the corporation has filed with the minister, no later than one year after the filing-due date for the taxation year in which the property or building was acquired and in a form and manner authorized by the minister, the information about the property or building stipulated by the authorized form; or

(b) a property or building in respect of which an amount is or has been included in computing any other tax credit of the corporation under this Act.

18(12) The following is added after subsection 7.19(6):

Further limitation

7.19(6.1) In determining the data processing centre investment tax credit of an eligible data processing centre corporation, no amount shall be included in respect of a building or property acquired by lease if an amount in respect of that building or property is included in computing the data processing centre investment tax credit under subsection (4.0.1) of another corporation.

18(10) Le paragraphe 7.19(4.2) est modifié :

a) par adjonction, après « traitement de l'information », de « , pour une année d'imposition, »;

b) par adjonction, après « 10 000 000 \$ », de « au cours de l'année en question ».

18(11) Le paragraphe 7.19(6) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions

7.19(6) Le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information ou du crédit d'impôt à l'égard du matériel de traitement de l'information d'une corporation pour une année d'imposition ne tient pas compte des sommes d'argent engagées au titre de biens ou de bâtiments dans les cas suivants :

a) la corporation omet de déposer auprès du ministre, au cours de l'année suivant la date d'échéance de production pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien ou le bâtiment a été acquis, au moyen de la formule et de la manière autorisées par le ministre, les renseignements exigés relativement aux biens ou aux bâtiments en question;

b) les sommes en question ont été incluses dans le calcul d'un autre crédit d'impôt de la corporation prévu par la présente loi.

18(12) Il est ajouté, après le paragraphe 7.19(6), ce qui suit :

Restriction supplémentaire

7.19(6.1) Le calcul du crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information d'une corporation admissible ne tient pas compte des sommes d'argent engagées au titre de biens ou de bâtiments acquis par location, si ces sommes ont déjà été incluses dans le calcul du crédit d'impôt auquel une autre corporation a droit en vertu du paragraphe (4.0.1).

Member of partnership

7.19(6.2) Where, in a particular taxation year of an eligible corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a taxable Canadian corporation, be a tax credit of the partnership under subsection (4), (4.0.1) or (4.1) for the taxation year of the partnership ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of it is deemed to be a tax credit of the corporation under that subsection for that taxation year unless the partnership consents to an election under subsection (6.4) in respect of that credit for that taxation year.

Tiered partnerships

7.19(6.3) For the purpose of subsection (6.2), a corporation that is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of that other partnership.

Election to allocate credit to partner

7.19(6.4) Where, in a particular taxation year of an eligible corporation that is a partner of a limited partnership,

(a) an amount would, if the partnership were a taxable Canadian corporation, be a tax credit of the partnership under subsection (4), (4.0.1) or (4.1) for the taxation year of the partnership ending in that particular taxation year; and

(b) the corporation files with its return for the particular taxation year an irrevocable election, made by the corporation with the written consent of the partnership, to allocate that entire amount to the corporation;

that amount is deemed to be a tax credit of the corporation under that subsection for that taxation year.

18(13) Clause 7.19(7)(c) is repealed.

Crédit — corporation membre d'une société

7.19(6.2) Dans les cas où une corporation admissible est membre d'une société en nom collectif et où, relativement à une année d'imposition de cette corporation, les sommes d'argent engagées par la société lui donneraient droit, si elle était une corporation canadienne imposable, à un crédit d'impôt au titre des paragraphes (4), (4.0.1) ou (4.1) pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition pertinente de la corporation admissible, cette dernière a le droit de réclamer au titre du crédit en question pour sa propre année d'imposition la part de ces sommes pouvant raisonnablement lui être attribuée. Il demeure entendu que cette règle ne s'applique pas si la société accepte un choix sous le régime du paragraphe (6.4) à l'égard d'un tel crédit pour une année d'imposition donnée.

Sociétés multiples

7.19(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2), la corporation qui est membre d'une société faisant elle-même partie d'une autre société est réputée être membre de cette dernière.

Attribution du crédit — société en commandite

7.19(6.4) Dans les cas où une corporation admissible est membre d'une société en commandite et où, relativement à une année d'imposition de cette corporation, les sommes d'argent engagées par la société lui donneraient droit, si elle était une corporation canadienne imposable, à un crédit d'impôt au titre des paragraphes (4), (4.0.1) ou (4.1) pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition pertinente de la corporation admissible, cette dernière a le droit de réclamer l'ensemble du crédit en question à l'égard de sa propre année d'imposition si elle joint à sa déclaration fiscale pour l'année en cause un choix irrévocable signé à la fois par la société et elle-même et indiquant que la totalité de ces sommes lui est attribuée.

18(13) L'alinéa 7.19(7)(c) est abrogé.

19(1) *The centred heading "CO-OP EDUCATION AND APPRENTICESHIP TAX CREDIT" before section 10.1 is replaced with "PAID WORK EXPERIENCE TAX CREDIT".*

19(1) *L'intertitre qui précède l'article 10.1 est modifié par substitution, à « CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF ET L'APPRENTISSAGE », de « CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'EXPÉRIENCE DE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ ».*

19(2) *Subsection 10.1(1) is amended*

19(2) *Le paragraphe 10.1(1) est modifié :*

(a) *in the definition "approved co-op program", by striking out everything after "education program" and substituting "approved by the Minister of Education and Advanced Learning for the purpose of the co-op student hiring incentive under this section.";*

a) *dans la définition de « programme coopératif approuvé », par substitution, au passage qui suit « enseignement coopératif », de « approuvé par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'application de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif sous le régime du présent article. »;*

(b) *by adding the following definitions:*

b) *par adjonction des définitions suivantes :*

"approved youth work experience training program" means a high school course or other training program approved by the Minister of Education and Advanced Learning for the purpose of the youth work experience hiring incentive under this section. (« programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail »)

« **élève admissible** » Particulier qui a suivi avec succès un programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail. ("qualifying youth")

"qualifying youth" means an individual who has completed an approved youth work experience training program. (« élève admissible »)

« **programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail** » Programme d'enseignement de niveau secondaire ou programme de formation approuvé par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour l'application de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'acquisition d'expérience du travail sous le régime du présent article. ("approved youth work experience training program")

(c) *in clause (b) of the definition "employer", by adding "qualifying youth," after "with whom the";*

c) *dans l'alinéa b) de la définition d'« employeur », par adjonction, après « duquel », de « l'élève admissible, »;*

(d) *in the definition "qualifying period of employment",*

d) *dans la définition de « période d'emploi admissible » :*

(i) *in the part before clause (a), by striking out "subsections (1.1) and (1.2)" and substituting "subsection (1.1)",*

(i) *dans le passage introductif, par substitution, à « des paragraphes (1.1) et (1.2) », de « du paragraphe (1.1) »,*

(ii) *by striking out "and" at the end of clause (b), adding "and" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):*

(d) *in relation to the employment of a qualifying youth, a period of employment in that year in respect of which the following requirements are satisfied:*

(i) the employer is resident in Manitoba or has a permanent establishment in Manitoba and has been approved by the Minister of Education and Advanced Learning for providing paid work experiences to qualifying youths,

(ii) the period of employment is within the employer's taxation year,

(iii) the period of employment begins after the youth last completed an approved youth work experience training program and ends no later than December 31 of the first year after the year in which the academic year in which the youth completed the program ends,

(iv) the youth is required to engage in productive work and not just observe the work of others,

(v) the youth's work is to be performed primarily in Manitoba.

(e) in the definition "qualifying work placement",

(i) in the part before clause (a), by adding ", subject to subsection (1.2)," after "means", and

(ii) in subclause (b)(i), by striking out everything after "approved co-op program"; and

(f) by repealing the definition "record of employment".

(ii) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas de l'emploi d'un élève admissible, d'une période d'emploi au cours de cette année à l'égard de laquelle les exigences suivantes sont remplies :

(i) l'employeur est résident du Manitoba ou y possède un établissement permanent et a été agréé par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à titre de fournisseur de travail rémunéré à des élèves admissibles,

(ii) la période d'emploi est à l'intérieur de l'année d'imposition de l'employeur,

(iii) la période d'emploi commence une fois que l'élève a terminé un programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail et elle se termine au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle prend fin l'année scolaire pendant laquelle se termine sa participation au programme,

(iv) l'élève participe véritablement au travail et ne se contente pas d'observer celui des autres,

(v) le travail de l'élève est accompli principalement au Manitoba.

e) dans la définition de « stage en milieu de travail admissible » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, à « Stage », de « Sous réserve du paragraphe (1.2), stage »,

(ii) dans le sous-alinéa b)(i), par suppression de ce qui suit « programme coopératif approuvé »;

f) par abrogation de la définition de « relevé d'emploi ».

19(3) Subsection 10.1(2) is amended by striking out "co-op education and apprenticeship" and substituting "paid work experience".

19(3) Le paragraphe 10.1(2) est modifié par substitution, à « pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage », de « pour expérience de travail rémunéré ».

19(4) Subsection 10.1(3) is amended

19(4) Le paragraphe 10.1(3) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "co-op education and apprenticeship" and substituting "paid work experience"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage », de « pour expérience de travail rémunéré »;

(b) by replacing clause (a) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

(a) the taxpayer's youth work experience hiring incentive for the year, as determined under subsection (3.1);

a) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur d'une expérience de travail rémunéré, calculé conformément au paragraphe (3.1);

(a.1) the taxpayer's co-op student hiring incentive for the year, as determined under subsection (4);

a.1) le montant auquel il a droit pour l'année au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif, calculé conformément au paragraphe (4);

19(5) The following is added after subsection 10.1(3):

19(5) Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(3), ce qui suit :

Youth work experience hiring incentive

10.1(3.1) A taxpayer's youth work experience hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the following amounts in respect of a qualifying period of employment of a qualifying youth:

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail

10.1(3.1) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail correspond au total des valeurs représentant chacune la moins élevée des sommes qui suivent relativement à l'emploi d'un élève admissible dans le cadre d'une période d'emploi admissible :

(a) \$5,000 less the total of all amounts each of which is the incentive determined under this subsection for any taxpayer in respect of a previous period of employment of that youth;

a) 5 000 \$ moins le total des valeurs correspondant chacune aux sommes applicables au titre de la mesure incitative visée au présent paragraphe à l'égard de périodes d'emploi antérieures de l'élève auprès d'un contribuable quelconque;

(b) 25% of the amount by which

(i) the total salary and wages paid to the youth for that period of employment,

exceeds

- (ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages referred to in subclause (i).

For the purpose of clause (b), if the salary and wages were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer is deemed to have paid that proportion of the salary and wages, and to have received that proportion of any government assistance received by the partnership, that corresponds to the taxpayer's share of the interests in the partnership.

19(6) Subsection 10.1(4) is replaced with the following:

Co-op student hiring incentive

10.1(4) A taxpayer's co-op student hiring incentive for a taxation year is the total of all amounts each of which is the lesser of the following amounts in respect of the employment of a co-op student under a qualifying work placement:

- (a) \$5,000 less the total of all amounts each of which is the incentive determined under this subsection
 - (i) for that taxpayer in respect of salary and wages paid to that student in a previous taxation year, or
 - (ii) for any taxpayer for a previous work placement of that student;
- (b) 15% of the amount by which
 - (i) the total salary and wages paid by the taxpayer to the employee under that work placement for that year for work performed primarily in Manitoba,

- b) 25 % de l'excédent du total du traitement et du salaire versés à l'élève pour cette période d'emploi sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du traitement ou du salaire en question.

Pour l'application de l'alinéa b), si le traitement et le salaire ont été versés par une société dont le contribuable est un commandité, ce dernier est réputé avoir versé la partie du traitement et du salaire qui correspond à sa participation dans la société et d'avoir bénéficié de l'aide gouvernementale dans la même proportion.

19(6) Le paragraphe 10.1(4) est remplacé par ce qui suit :

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

10.1(4) La somme à laquelle le contribuable a droit pour une année d'imposition au titre de la mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif correspond au total des valeurs représentant chacune la moins élevée des sommes qui suivent relativement à l'emploi d'un tel élève dans le cadre d'un stage en milieu de travail admissible :

- a) 5 000 \$ moins le total des valeurs correspondant chacune aux sommes applicables au titre de la mesure incitative visée au présent paragraphe, en ce qui concerne :
 - (i) le traitement et le salaire que le contribuable a versés à l'élève au cours d'une année d'imposition antérieure,
 - (ii) tout stage en milieu de travail antérieur de l'élève auprès d'un contribuable quelconque;

exceeds

(ii) the amount of any other government assistance received or receivable by the taxpayer in respect of the salary and wages referred to in subclause (i).

For the purpose of clause (b), if the salary and wages were paid by a partnership in which the taxpayer is a general partner, the taxpayer is deemed to have paid that proportion of the salary and wages, and to have received that proportion of any government assistance received by the partnership, that corresponds to the taxpayer's share of the interests in the partnership.

19(7) Clause (b) of the description of W in the formula in subsection 10.1(5) is amended by striking out "5%" and substituting "15%".

19(8) Subsection 10.1(6.1) is amended by striking out "In determining" and substituting "Subject to subsection (6.2), in determining".

19(9) The following is added after subsection 10.1(6.1):

Increased incentive for high school apprentice

10.1(6.2) In determining the hiring incentive under subsection (6) in respect of a qualifying period of employment of a high school student at an early level of apprenticeship, the reference in the description of W in the formula in clause (6)(b) to "15%" is to be read as "25%".

19(10) Subsection 10.1(9) is amended by adding "(3.1)," after "under subsection".

b) 15 % de l'excédent du total du traitement et du salaire que le contribuable a versés à l'employé pour cette année dans le cadre du stage pour du travail accompli principalement au Manitoba sur le montant de toute autre aide gouvernementale que le contribuable a reçue ou doit recevoir à l'égard du salaire ou du traitement en question.

Pour l'application de l'alinéa b), si le traitement et le salaire ont été versés par une société dont le contribuable est un commandité, ce dernier est réputé avoir versé la partie du traitement et du salaire qui correspond à sa participation dans la société et d'avoir bénéficié de l'aide gouvernementale dans la même proportion.

19(7) L'alinéa b) de la description de l'élément W de la formule figurant au paragraphe 10.1(5) est modifié par substitution, à « 5 % », de « 15 % ».

19(8) Le paragraphe 10.1(6.1) est modifié par substitution, à « En vue du calcul », de « Sous réserve du paragraphe (6.2), en vue du calcul ».

19(9) Il est ajouté, après le paragraphe 10.1(6.1), ce qui suit :

Augmentation des mesures incitatives en faveur du recrutement d'un apprenti d'une école secondaire

10.1(6.2) En vue du calcul de la somme accordée au titre de la mesure incitative prévue au paragraphe (6) à l'égard d'une période d'emploi admissible d'un apprenti d'une école secondaire à un niveau peu avancé d'apprentissage, la mention de « 15 % » dans la description de l'élément W de la formule figurant à l'alinéa (6)b) vaut mention de « 25 % ».

19(10) Le paragraphe 10.1(9) est modifié par substitution, à « au paragraphe (5) », de « aux paragraphes (3.1), (5) ».

19(11) Subsections 10.1(20) and (21) are repealed.

19(11) Les paragraphes 10.1(20) et (21) sont abrogés.

19(12) Subsection 10.1(23) is amended by adding the following after clause (a):

19(12) Le paragraphe 10.1(23) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) respecting youth work experience training programs and qualifying periods of employment for qualifying youth;

a.1) prendre des mesures concernant les programmes de formation par acquisition d'expérience du travail et les périodes d'emploi admissibles à l'intention des élèves admissibles;

20 Clauses (b) and (c) of the definition "eligible expenditure" in subsection 10.2.1(2) are amended by striking out "2016" and substituting "2019".

20 Les alinéas b) et c) de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 10.2.1(2) sont modifiés par substitution, à « 2016 », de « 2019 ».

21(1) Subsection 10.3(1) is amended by adding the following definitions:

21(1) Le paragraphe 10.3(1) est modifié par adjonction des définitions suivantes :

"clean air emission equipment" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that is designated in the regulations as clean air emission equipment. (« matériel de rejet d'air pur »)

« **aide gouvernementale** » À l'égard de toute forme de matériel, l'aide provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre autorité publique sous forme de subvention, de prêt-subvention, de déduction d'impôt, de déduction pour placements ou d'une autre forme d'aide qui a été déduite en vertu des paragraphes 13(7.1) ou (7.4) de la loi fédérale dans le calcul du coût en capital du matériel pour le contribuable. ("government assistance")

"energy co-generation equipment" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that is designated in the regulations as energy co-generation equipment. (« matériel de cogénération d'énergie »)

« **matériel de cogénération d'énergie** » Machines ou matériel désignés à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois les machines et le matériel remis à neuf ou remanufacturés. ("energy co-generation equipment")

"gasification equipment" means machinery or equipment, other than reconditioned or remanufactured machinery or equipment, that is designated in the regulations as gasification equipment. (« matériel de gazéification »)

« **matériel de gazéification** » Machines ou matériel désignés à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois les machines et le matériel remis à neuf ou remanufacturés. ("gasification equipment")

"government assistance", in relation to any equipment, means assistance from a government, municipality or other public authority — whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or any other form of assistance — that has been deducted under subsection 13(7.1) or (7.4) of the federal Act in determining the taxpayer's capital cost of the equipment. (« aide gouvernementale »)

« **matériel de rejet d'air pur** » Machines ou matériel désignés à ce titre par règlement. La présente définition exclut toutefois les machines et le matériel remis à neuf ou remanufacturés. ("clean air emission equipment")

- 21(2) *Subsection 10.3(2) is amended*
- (a) *by striking out "2019" and substituting "July 1, 2023"; and*
- (b) *by striking out everything after "subsection (3):" and substituting the following:*

tax credit = adjusted cost × 7.5%

In this formula, "**adjusted cost**" means an amount equal to 125% of the manufacturer's cost of manufacturing the heat pump.

- 21(2) *Le paragraphe 10.3(2) est modifié :*
- a) *par substitution, à « 2019 », de « le 1^{er} juillet 2023 »;*
- b) *par substitution, au passage qui suit « paragraphe (3) : », de ce qui suit :*

crédit d'impôt = coût rajusté × 7,5 %

Dans la présente formule, « **coût rajusté** » s'entend d'une somme égale à 125 % du coût pour le fabricant de la fabrication de la pompe à chaleur.

- 21(3) *Subsection 10.3(2.1) is amended*
- (a) *by striking out "2019" and substituting "July 1, 2023"; and*
- (b) *by adding "and before July 1, 2023" after "in the taxation year".*

- 21(3) *Le paragraphe 10.3(2.1) est modifié :*
- a) *par substitution, à « 2019 », de « le 1^{er} juillet 2023 »;*
- b) *par substitution, à « au cours de l'année d'imposition », de « , au cours de l'année d'imposition et avant le 1^{er} juillet 2023, ».*

- 21(4) *Clause 10.3(3)(c) is amended in the part before subclause (i) by striking out "2019" and substituting "July 1, 2023".*

- 21(4) *Le passage introductif de l'alinéa 10.3(3)c) est modifié par substitution, à « 2019 », de « le 1^{er} juillet 2023 ».*

- 21(5) *Subsection 10.3(5) is replaced with the following:*

- 21(5) *Le paragraphe 10.3(5) est remplacé par ce qui suit :*

Purchaser's green energy equipment tax credit

10.3(5) An eligible taxpayer is deemed to have paid on account of his or her tax payable under this Act for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount determined by one of the following formulas in respect of equipment purchased by the taxpayer and first used or made available for use by the taxpayer in the taxation year and before July 1, 2023:

Crédit d'impôt de l'acheteur

10.3(5) Le contribuable admissible est réputé avoir versé au titre de l'impôt qu'il doit payer sous le régime de la présente loi pour une année d'imposition le total des sommes correspondant chacune à la valeur calculée à l'aide d'une des formules figurant ci-dessous à l'égard du matériel qu'il a acheté et qu'il a utilisé ou eu à sa disposition pour mise en service, pour la première fois au cours de l'année et avant le 1^{er} juillet 2023 :

1. The following formula applies to geothermal energy equipment (other than a geothermal heat pump), solar thermal energy equipment, energy co-generation equipment, gasification equipment and clean air emission equipment:

$$\text{tax credit} = C \times P$$

In this formula,

C is the amount that would be the taxpayer's capital cost of the equipment if

- (a) the equipment were depreciable property of the taxpayer,
- (b) in determining its capital cost to the taxpayer, no amount were deducted in respect of any government assistance received or receivable by the taxpayer, and
- (c) no amount were included in respect of the taxpayer's borrowing costs;

P is

- (a) 10% in the case of solar thermal energy equipment, or
- (b) 15% in the case of any other equipment to which this formula applies.

2. The following formula applies to a geothermal heat pump for which a manufacturer is eligible for a tax credit under subsection (2):

$$\text{tax credit} = \text{purchase price} \times 7.5\%$$

In this formula, "**purchase price**" means the purchase price paid or payable by the eligible taxpayer for the equipment.

21(6) *Subsection 10.3(6) is amended by striking out "clause (5)(b)" and substituting "subsection (5)".*

1. La formule qui suit s'applique au matériel d'énergie géothermique — à l'exclusion d'une pompe à chaleur —, au matériel d'énergie héliothermique, au matériel de cogénération d'énergie, au matériel de gazéification et au matériel de rejet d'air pur :

$$\text{crédit d'impôt} = C \times P$$

Dans la présente formule :

C représente la somme qui correspondrait au coût en capital du matériel pour le contribuable si :

- a) le matériel était un de ses biens amortissables;
- b) aucune somme n'était déduite au titre de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir;
- c) aucune somme n'était incluse à l'égard de ses coûts d'emprunt;

P représente :

- a) 10 %, dans le cas du matériel d'énergie héliothermique;
- b) 15 %, dans les autres cas.

2. La formule qui suit s'applique à une pompe à chaleur géothermique pour laquelle un fabricant est admissible au crédit d'impôt visé au paragraphe (2) :

$$\text{crédit d'impôt} = \text{prix d'achat} \times 7,5 \%$$

Dans la présente formule, « **prix d'achat** » s'entend du prix d'achat que le contribuable admissible a payé ou doit payer pour le matériel.

21(6) *Le paragraphe 10.3(6) est modifié par substitution, à « l'alinéa (5)b) », de « le paragraphe (5) ».*

21(7) *Subsection 10.3(7) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) that has purchased energy co-generation equipment for use by the partnership in heating or cooling with energy generated with that equipment in Manitoba;

21(8) *Subsection 10.3(9) is amended*

(a) by adding the following after clause (b):

(b.1) designating machinery or equipment as energy co-generation equipment for the purpose of this section;

(b.2) designating machinery or equipment as gasification equipment for the purpose of this section;

(b.3) designating machinery or equipment as clean air emission equipment for the purpose of this section;

21(7) *Le paragraphe 10.3(7) est remplacé par ce qui suit :*

Crédit d'impôt pour les membres d'une société en nom collectif

10.3(7) Le contribuable admissible qui est membre d'une société en nom collectif répondant à l'un des critères indiqués ci-dessous peut demander la part du crédit d'impôt qui lui revient selon toute vraisemblance relativement au crédit d'impôt auquel la société aurait droit si elle était contribuable admissible :

a) la société exerce comme activité principale au Manitoba la fabrication de pompes à chaleur géothermiques ou de matériel prescrit de transport d'énergie verte;

b) elle a acheté du matériel d'énergie géothermique afin de l'utiliser pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie géothermique au Manitoba;

c) elle a acheté de l'équipement de cogénération d'énergie afin de l'utiliser pour le chauffage ou la réfrigération à l'aide d'énergie produite avec cet équipement au Manitoba.

21(8) *Le paragraphe 10.3(9) est modifié :*

a) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) désigner des machines ou du matériel à titre de matériel de cogénération d'énergie pour l'application du présent article;

b.2) désigner des machines ou du matériel à titre de matériel de gazéification pour l'application du présent article;

b.3) désigner des machines ou du matériel à titre de matériel de rejet d'air pur pour l'application du présent article;

(b) by replacing subclause (c)(ii) with the following:

(ii) a purchaser of geothermal energy equipment, solar thermal energy equipment, energy co-generation equipment, gasification equipment or clean air emission equipment,

22(1) Subsection 10.4.1(1) is replaced with the following:

Printing tax credit

10.4.1(1) Subject to subsection (2), an eligible printer is deemed to have paid on the printer's balance-due day for a taxation year, on account of the printer's tax payable under this Act for that year, such amount as is claimed by the printer but not exceeding the amount determined by the following formula:

$$\text{tax credit} = 35\% \times L \times (R_1/R_2)$$

In this formula,

L is the total of the amounts paid by the printer in that taxation year and before 2019 as salary or wages to its employees who were resident in Manitoba on December 31 of that taxation year in respect of their employment in the printer's book printing division;

R₁ is the printer's eligible printing revenue for the taxation year;

R₂ is the total book printing revenue, other than revenue from the printing of yearbooks, earned by the printer in that taxation year and before 2019.

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) prendre des mesures concernant les renseignements que les fabricants de matériel d'énergie géothermique ou de matériel prescrit de transport d'énergie verte et les acheteurs de matériel d'énergie géothermique ou héliothermique ou de matériel de cogénération d'énergie, de gazéification ou de rejet d'air pur doivent communiquer au ministre qu'il charge de l'application du présent article;

22(1) Le paragraphe 10.4.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour l'impression

10.4.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'imprimeur admissible est réputé avoir payé à la date d'exigibilité de son solde pour une année d'imposition, au titre de l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année, la somme maximale calculée selon la formule suivante :

$$\text{Crédit d'impôt} = 35\% \times L \times (R_1/R_2)$$

Dans la présente formule :

L représente le total des sommes versées par l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019 à titre de salaire ou autre rémunération à ses employés qui résidaient au Manitoba le 31 décembre de l'année en question pour le travail effectué dans sa division d'impression des livres;

R₁ représente les revenus d'impression admissibles de l'imprimeur pour l'année d'imposition;

R₂ représente les revenus totaux d'impression de livres de l'imprimeur au cours de l'année d'imposition et avant 2019, l'impression des annuaires étant exclue.

22(2) *The definition "eligible printing revenue" in subsection 10.4.1(3) is amended*

(a) *in clause (a), by striking out "\$30,000" and substituting "\$200,000"; and*

(b) *in clause (b), by striking out "2016" wherever it occurs and substituting "2019".*

23(1) *Subsection 10.5(4) is amended*

(a) *in clause (b) of the definition "government assistance", by adding ", section 7.3 (research and development tax credit)" after "this section";*

(b) *in the part of the definition "labour expense" before clause (a), by striking out "2017" and substituting "2020"; and*

(c) *in subclause (b)(ii) of the definition "marketing and distribution expense", by striking out "2017" and substituting "2020".*

23(2) *Clause (b) of the definition "government assistance" in subsection 10.5(4) of the English version is further amended by striking out "co-op education and apprenticeship" and substituting "paid work experience".*

23(3) *Subclause 10.5(5)(a)(vi) of the English version is amended by striking out "co-op education and apprenticeship" and substituting "paid work experience".*

24 *Clause (c) of the definition "rental housing project" in subsection 10.6(1) is amended by striking out "2017" and substituting "2020".*

22(2) *La définition de « revenus d'impression admissibles » au paragraphe 10.4.1(3) est modifiée :*

a) *dans l'alinéa a), par substitution, à « 30 000 \$ », de « 200 000 \$ »;*

b) *dans l'alinéa b), par substitution à chaque occurrence, à « 2016 », de « 2019 ».*

23(1) *Le paragraphe 10.5(4) est modifié :*

a) *dans l'alinéa b) de la définition d'« aide gouvernementale », par adjonction, après « présent article », de « , de l'article 7.3 »;*

b) *dans le passage introductif de la définition de « frais de main-d'œuvre », par substitution, à « 2017 », de « 2020 »;*

c) *dans l'alinéa b) de la définition de « frais de commercialisation et de distribution », par substitution, à « 2017 », de « 2020 ».*

23(2) *L'alinéa b) de la définition d'« aide gouvernementale » figurant au paragraphe 10.5(4) de la version anglaise est modifiée par substitution, à « co-op education and apprenticeship », de « paid work experience ».*

23(3) *La version anglaise du sous-alinéa 10.5(5)a)(vi) est modifiée par substitution, à « co-op education and apprenticeship », de « paid work experience ».*

24 *L'alinéa c) de la définition de « projet de logements locatifs » figurant au paragraphe 10.6(1) est modifié par substitution, à « 2017 », de « 2020 ».*

25(1) *Clause 11.8(2)(b) is replaced with the following:*

(b) 45% of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual, of an eligible investment acquired by the individual or the qualifying trust

(A) after June 11, 2014, and before 2021, and

(B) in the year or within the first 60 days after the end of the year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the cost of an eligible investment referred to in subclause (i) that was included in computing the individual's tax credit under this section for the immediately preceding year.

25(2) *Subsection 11.8(4) is amended by striking out "the 60th day after the end of the year in which the investment was acquired by the individual or trust" and substituting "March 15 of the year following the year to which the tax credit relates".*

25(1) *L'alinéa 11.8(2)b) est remplacé par ce qui suit :*

b) 45 % de l'excédent :

(i) du total des sommes dont chacune représente le coût à la charge du particulier ou de sa fiducie admissible attribuable à l'acquisition d'un placement admissible par l'un d'eux après le 11 juin 2014 et avant 2021, pendant l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

sur

(ii) le total des sommes dont chacune représente le coût d'un placement admissible visé au sous-alinéa (i) qui a été pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt au titre du présent article pour l'année précédente.

25(2) *Le paragraphe 11.8(4) est modifié par substitution, à « dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'acquisition », de « au plus tard le 15 mars de l'année suivant celle visée par le crédit d'impôt ».*

PART 5

THE PROPERTY TAX AND INSULATION ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. P143 amended

26 **The Property Tax and Insulation Assistance Act** is amended by this Part.

27 *Subsection 16.1(1) is amended by adding the following definition:*

"**tax due date**", in relation to a property for a taxation year, means

(a) the day on which the municipal taxes for that property are due or would be due if they were not being paid under an instalment plan; or

(b) if the taxpayer is a lessee of the property who is required to reimburse the lessor for the municipal taxes paid by the lessor, the day on which the reimbursement is due. (« date d'échéance des taxes municipales »)

28(1) *Subsection 16.4(3) is replaced with the following:*

When to apply

16.4(3) A separate application for a rebate is required for each taxation year. It must be made after the property tax statement for the year is issued and on or before the latest of the following dates:

(a) March 31 of the following year;

PARTIE 5

LOI SUR L'AIDE EN MATIÈRE DE TAXES FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES RÉSIDENCES

Modification du. c. P143 de la C.P.L.M.

26 *La présente partie modifie la Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences.*

27 *Le paragraphe 16.1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **date d'échéance des taxes municipales** » La date d'échéance des taxes municipales applicables à un bien-fonds pour une année d'imposition, étant entendu qu'il s'agit :

a) soit de la date d'échéance des taxes en cause ou de la date à laquelle elles deviendraient échues si elles n'étaient pas payables par versements;

b) soit de la date d'échéance du remboursement des taxes en cause, si le contribuable est locataire du bien-fonds et est tenu de rembourser au locateur les taxes de cette nature que celui-ci a payées. ("tax due date")

28(1) *Le paragraphe 16.4(3) est remplacé par ce qui suit :*

Délai de présentation de la demande

16.4(3) Une demande distincte de remboursement doit être présentée pour chaque année d'imposition. Elle doit être faite une fois que le relevé de taxes a été envoyé et au plus tard avant la dernière des dates suivantes qui survient :

a) le 31 mars de l'année suivante;

- (b) the 90th day after the property's tax due date;
- (c) the 120th day after the date of the tax statement;
- (d) any other date determined in accordance with the regulations.

- b) le 90^e jour suivant la date d'échéance des taxes municipales;
- c) le 120^e jour suivant la date du relevé de taxes;
- d) toute autre date déterminée en conformité avec les règlements.

28(2) *Subsection 16.4(4) is replaced with the following:*

28(2) *Le paragraphe 16.4(4) est remplacé par ce qui suit :*

Transitional

16.4(4) Despite subsection (3), if, for a taxation year before 2015,

- (a) the tax statement for a property was sent to the taxpayer after the end of the year; or
- (b) the property's tax due date for that year occurred after the end of the year;

an application for a rebate in respect of that property for that year may be made at any time before January 1, 2016.

Disposition transitoire

16.4(4) Par dérogation au paragraphe (3), si, à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2015, le relevé de taxes foncières a été envoyé au contribuable après la fin de l'année ou si la date d'échéance des taxes municipales survient après la fin de l'année, la demande de remboursement visant ce bien-fonds pour l'année en question peut être présentée avant le 1^{er} janvier 2016.

29 *Section 16.8 is amended by adding the following after clause (c.2):*

29 *L'article 16.8 est modifié par adjonction, après l'alinéa c.2), de ce qui suit :*

- (c.3) establishing an application deadline for the purpose of subsection 16.4(3);

- c.3) fixer une date limite pour le dépôt de demandes au titre du paragraphe 16.4(3);

30 *The second condition in section 16.13 is replaced with the following:*

30 *La deuxième condition de l'article 16.13 est remplacée par ce qui suit :*

- 2. On the property's tax due date for that year,
 - (a) the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner is
 - (i) one of the registered owners of the property, or
 - (ii) an occupier, as defined in *The Municipal Assessment Act*, to whom the property tax statement is addressed and

- 2. À la date d'échéance des taxes municipales applicables à la propriété pour l'année en cause :
 - a) soit le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait a la qualité de propriétaire inscrit de la propriété ou bien il a la qualité d'occupant au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*, est le destinataire du relevé de taxes et est responsable, en conformité avec cette loi ou en application d'une entente conclue avec le propriétaire inscrit et

who is liable, under that Act or a written agreement with the registered owner that satisfies the requirements prescribed by regulation, to pay the tax imposed in respect of the property; or

(b) the registered owner of the property is a family farm corporation, as defined in *The Farm Lands Ownership Act*, the shareholders of which include the individual or the individual's cohabiting spouse or common-law partner.

31(1) *Subsection 16.14(1) is replaced with the following:*

Application for rebate

16.14(1) To obtain a rebate in respect of a dwelling unit (referred to in this section as the "specified unit"), an application in a form approved by the minister must be submitted to the minister by an eligible individual in relation to the dwelling unit (referred to in this section as the "applicant") or by

- (a) someone acting on behalf of the applicant under a power of attorney or committee; or
- (b) in the case of a deceased individual's estate, the legal representative of that estate.

31(2) *Subsection 16.14(2) is replaced with the following:*

When to apply

16.14(2) A separate application is required for each calendar year. It must be made after the property tax statement for the year is issued and on or before the latest of the following dates:

- (a) March 31 of the following year;
- (b) the 90th day after the property's tax due date;

conforme aux normes réglementaires, du paiement de la taxe foncière imposée à l'égard de la propriété;

b) soit le propriétaire inscrit est une corporation agricole familiale au sens de la *Loi sur la propriété agricole* dont les actionnaires comptent entre autres le particulier ou son conjoint visé ou conjoint de fait.

31(1) *Le paragraphe 16.14(1) est remplacé par ce qui suit :*

Demande de remboursement

16.14(1) Pour obtenir un remboursement à l'égard d'un local d'habitation (appelé « local visé » au présent article), le particulier admissible doit en faire la demande sur le formulaire approuvé par le ministre. La demande peut également être présentée par son mandataire ou par un curateur, ou, dans le cas d'une succession, par le représentant successoral.

31(2) *Le paragraphe 16.14(2) est remplacé par ce qui suit :*

Délai de présentation de la demande

16.14(2) Une demande distincte doit être présentée pour chaque année civile. Elle doit être faite une fois que le relevé de taxes a été envoyé et au plus tard avant la dernière des dates suivantes qui survient :

- a) le 31 mars de l'année suivante;
- b) le 90^e jour suivant la date d'échéance des taxes municipales;

(c) any other date determined in accordance with the regulations.

c) toute autre date déterminée en conformité avec les règlements.

32(1) *Clause 16.15(a) is replaced with the following:*

32(1) *L'alinéa 16.15a) est remplacé par ce qui suit :*

(a) the following amount for the year in question:

a) celle des sommes suivantes qui s'applique :

(i) for 2014, \$235,

(i) pour 2014, 235 \$,

(ii) for 2015, \$470,

(ii) pour 2015, 470 \$,

(iii) for 2016 or any later year, \$2,300; and

(iii) pour 2016 ou pour toute année subséquente, 2 300 \$;

32(2) *Subclause 16.15(b)(iii) is amended*

32(2) *Le sous-alinéa 16.15b)(iii) est modifié :*

(a) by adding "the lesser of \$700 and" before "any education property tax credit"; and

a) par adjonction, avant « les crédits d'impôt », de « 700 \$ ou, s'ils sont inférieurs, »;

(b) by striking out "if no rebate were paid in respect of the dwelling unit".

b) par suppression de « si aucun remboursement n'était versé à son égard ».

33 *Section 16.19 is amended*

33 *L'article 16.19 est modifié :*

(a) by adding the following after clause (b):

a) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) respecting agreements between occupiers and registered owners for the purpose of section 16.13;

b.1) prendre des mesures concernant les ententes entre occupants et propriétaires inscrits, pour l'application de l'article 16.13;

(b) by replacing clause (c) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

(c) establishing an application deadline for the purpose of subsection 16.14(2);

c) fixer une date limite pour le dépôt de demandes au titre du paragraphe 16.14(2);

PART 6

THE RETAIL SALES TAX ACT

C.C.S.M. c. R130 amended

34 *The Retail Sales Tax Act is amended by this Part.*

35(1) *The definition "closely related" in subsection 1(1) is replaced with the following:*

"closely related" means

(a) in the case of two corporations, being related to each other as follows:

(i) one corporation controls the other corporation and owns shares in the capital stock of the other corporation having a fair market value that is not less than 95% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the other corporation, or

(ii) the same person or group of persons controls each corporation and owns shares in the capital stock of each corporation having a fair market value that is not less than 95% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of that corporation,

and there exists no right or option that, if exercised, would result in any condition in subclause (i) or (ii), as the case may be, not being satisfied, and

(b) in the case of two partnerships, being related to each other as follows:

PARTIE 6

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

Modification du c. R130 de la C.P.L.M.

34 *La présente partie modifie la Loi de la taxe sur les ventes au détail.*

35(1) *La définition d'« étroitement liées » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« étroitement liées » Caractérise les liens suivants :

a) le lien existant entre deux corporations à tout moment où :

(i) soit une corporation contrôle l'autre et possède des actions de son capital-actions ayant une juste valeur marchande correspondant au moins à 95 % de celle de l'ensemble de ses actions émises et en circulation,

(ii) soit la même personne ou le même groupe de personnes contrôle chaque corporation et possède des actions du capital-actions de chaque corporation ayant une juste valeur marchande correspondant au moins à 95 % de celle de l'ensemble de ses actions émises et en circulation,

et il n'existe aucun droit ni aucune option dont l'exercice aurait pour effet d'entraîner le non-respect d'une condition énoncée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) le lien existant entre deux sociétés en nom collectif à tout moment où :

(i) one partnership controls the other partnership, and its interest in the other partnership entitles it to be allocated at least 95% of the income or loss of that other partnership and has a fair market value that is not less than 95% of the fair market value of all the interests in that other partnership, or

(ii) the same person or group of persons controls each partnership, and the interest of the person or group in each partnership entitles it to be allocated at least 95% of the income or loss of that partnership and has a fair market value that is not less than 95% of the fair market value of all the interests in that partnership,

and there exists no right or option that, if exercised, would result in any condition in subclause (i) or (ii), as the case may be, not being satisfied; (« étroitement liées »)

(i) soit une société contrôle l'autre et sa participation dans celle-ci lui donne le droit de se faire attribuer au moins 95 % de ses revenus ou pertes, laquelle participation a une juste valeur marchande correspondant au moins à 95 % de celle de l'ensemble des participations dans la société contrôlée,

(ii) soit la même personne ou le même groupe de personnes contrôle chaque société en nom collectif et sa participation dans chaque société en nom collectif lui donne le droit de se faire attribuer au moins 95 % de ses revenus ou pertes et a une juste valeur marchande correspondant au moins à 95 % de celle de l'ensemble des participations dans la société en nom collectif visée,

et il n'existe aucun droit ni aucune option dont l'exercice aurait pour effet d'entraîner le non-respect d'une condition énoncée aux sous-alinéas (i) ou (ii). ("closely related")

35(2) *Subsection 1(1) is further amended*

(a) in the definition "multijurisdictional vehicle", by striking out "in respect of which tax is payable under subsection 2.3(2)" and substituting "the registration of which in Manitoba or another jurisdiction is a registration to which the International Registration Plan applies";

(b) in the definition "RST number", by striking out "assigned under this Act" and substituting "issued or assigned to a person for the purposes of this Act and The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act";

(c) in clause (c) of the definition "tangible personal property", by adding "vacuum," after "cooling,"; and

(d) by adding the following definition:

"common-law partner" of a person means another person

(a) with whom the person has a common-law relationship registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

35(2) *Le paragraphe 1(1) est également modifié :*

a) dans la définition de « véhicule multiterritorial », par substitution, à « pour lequel une taxe est exigible en application du paragraphe 2.3(2) », de « dont l'immatriculation au Manitoba ou ailleurs est visée par le régime d'immatriculation international »;

b) dans la définition de « numéro de TVD », par substitution, à « en vertu de la présente loi », de « pour l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes* »;

c) dans l'alinéa c) de la définition de « biens personnels corporels », par adjonction, après « refroidissement », de « ou d'aspirateurs »;

d) par adjonction de la définition suivante :

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) vit avec une autre personne dans une union de fait enregistrée sous le régime de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

(b) who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship and has so cohabited with him or her

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year, if they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

b) vit dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle depuis :

(i) soit au moins trois ans,

(ii) soit au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant; ("common-law partner")

35(3) *Subsection 1(1.3) is repealed.*

35(3) *Le paragraphe 1(1.3) est abrogé.*

36 *The part of subsection 2(2) before clause (a) is amended by striking out "If" and substituting "Subject to section 2.2, if".*

36 *Le passage introductif du paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « S'il », de « Sous réserve de l'article 2.2, s'il ».*

37(1) *Subsection 2.2(1) is amended*

37(1) *Le paragraphe 2.2(1) est modifié :*

(a) *in clause (b) of the definition "average wholesale price", by striking out "the purchase price of the vehicle" and substituting "the average wholesale price for such a vehicle as estimated by the director"; and*

a) *à l'alinéa b) de la définition de « prix de gros moyen », par substitution, à « le prix d'achat du véhicule », de « le prix de gros moyen d'un tel véhicule, selon l'estimation qu'en fait le directeur »;*

(b) *in clause (b) of the definition "current resale value", by striking out "the purchase price of the vehicle" and substituting "the current resale value for such a vehicle as estimated by the director".*

b) *à l'alinéa b) de la définition de « valeur de revente actuelle », par substitution, à « le prix d'achat du véhicule », de « la valeur de revente actuelle d'un tel véhicule, selon l'estimation qu'en fait le directeur ».*

37(2) *Subsection 2.2(5) is amended*

37(2) *Le paragraphe 2.2(5) est modifié :*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "For" and substituting "Subject to subsection (5.1), for";*

a) *dans le passage introductif, par substitution, à « Pour », de « Sous réserve du paragraphe (5.1), pour »;*

(b) *in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "unless it" and substituting "unless the purchase price is nil or the vehicle"; and*

b) *dans le passage introductif de l'alinéa a), par substitution, à « à moins que son prix », de « à moins que le prix d'achat soit égal à zéro ou que »;*

(c) *in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "unless it" and substituting "unless the purchase price is nil or the vehicle".*

c) *dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, à « à moins que son prix », de « à moins que le prix d'achat soit égal à zéro ou que ».*

37(3) *The following is added after subsection 2.2(5):*

Trade-ins

2.2(5.1) Subsection (5) does not apply to the purchase or other acquisition of a motor vehicle or off-road vehicle to which subsection 2(9) applies.

38(1) *Subsection 2.3(1) is amended*

(a) *by repealing the definition "reciprocal jurisdiction"; and*

(b) *by replacing the definition "vehicle taxable value" with the following:*

"vehicle taxable value", in relation to a vehicle, means the greater of

(a) its purchase price as set out in the purchase or lease agreement, and

(b) its fair market value on its acquisition date as determined by the director,

and includes any capital expenditure made to the vehicle after its acquisition date. (« valeur imposable du véhicule »)

38(2) *Subsection 2.3(2) is replaced with the following:*

Tax payable on multijurisdictional vehicle

2.3(2) A person who registers a multijurisdictional vehicle, as part of a fleet or otherwise, must pay tax in accordance with this section for the vehicle registration year

(a) when registering the vehicle; or

37(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 2.2(5), ce qui suit :*

Reprises de véhicules

2.2(5.1) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'achat ou à toute autre acquisition d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier visé par le paragraphe 2(9).

38(1) *Le paragraphe 2.3(1) est modifié :*

a) *par abrogation de la définition de « territoire de réciprocité »;*

b) *par substitution, à la définition de « valeur imposable du véhicule », de ce qui suit :*

« valeur imposable du véhicule » Par rapport à un véhicule, s'entend de la plus élevée des sommes suivantes :

a) son prix d'achat, tel que le mentionne le contrat d'achat ou de location;

b) sa juste valeur marchande, selon l'estimation qu'en fait le directeur, à sa date d'acquisition.

La valeur imposable du véhicule tient notamment compte des dépenses en capital effectuées à son égard après son acquisition. ("vehicle taxable value")

38(2) *Le paragraphe 2.3(2) est remplacé par ce qui suit :*

Taxe exigible à l'égard d'un véhicule multiterritorial

2.3(2) Si le régime d'immatriculation internationale s'applique à l'immatriculation d'un véhicule multiterritorial, la personne qui l'immatricule, que le véhicule fasse ou non partie d'un parc, est tenue de payer la taxe en conformité avec le présent article pour l'année d'immatriculation du véhicule :

a) soit lors de l'immatriculation;

(b) if the vehicle is registered outside of Manitoba and the tax is not paid at the time of registration, when the vehicle first enters Manitoba in that year.

b) soit, si le véhicule est immatriculé ailleurs qu'au Manitoba et si la taxe n'a pas été payée lors de l'immatriculation, lorsque le véhicule pénètre au Manitoba pour la première fois pendant l'année en question.

38(3) *Subsection 2.3(3) is repealed.*

38(3) *Le paragraphe 2.3(3) est abrogé.*

39(1) *Clause 3(1)(c.1) is replaced with the following:*

39(1) *L'alinéa 3(1)c.1 est remplacé par ce qui suit :*

(c.1) tampons, sanitary napkins, menstrual cups and other similar feminine hygiene products;

c.1) les tampons, les serviettes hygiéniques, les coupes menstruelles et les produits semblables d'hygiène féminine;

39(2) *Clause 3(1)(e.2) is replaced with the following:*

39(2) *L'alinéa 3(1)e.2 est remplacé par ce qui suit :*

(e.2) the following forms of nicotine replacement therapy products designed to assist a person to quit smoking:

e.2) les produits qui suivent de thérapie de remplacement de la nicotine conçus pour aider les personnes à cesser de fumer :

(i) patches,

(i) les timbres,

(ii) gum,

(ii) la gomme à mâcher,

(iii) lozenges,

(iii) les pastilles,

(iv) sprays;

(iv) les vaporisateurs;

39(3) *Clause 3(1)(h) is amended by striking out "blind or physically disabled persons or chronic invalids" and substituting "disabled persons".*

39(3) *L'alinéa 3(1)h est modifié par substitution, à « des aveugles, des handicapés physiques ou des personnes ayant des maladies chroniques », de « des personnes handicapées ».*

39(4) *Clause 3(1)(p) is amended by adding "and repair parts for such boats, nets or other apparatus," after "used for commercial fishing,".*

39(4) *L'alinéa 3(1)p est modifié par adjonction, après « pêche commerciale », de « — ainsi que les pièces de rechange nécessaires à leur entretien — ».*

39(5) *The following is added after clause 3(1)(w.4):*

(w.5) the following items when purchased for use in processing a product for sale:

- (i) flour milling rollers,
- (ii) screens;

39(6) *The following is added after subclause 3(1)(jj)(ii):*

- (iii) sandbag filling machines,
- (iv) polyethylene membranes;

39(7) *Clause 3(1)(xx.1) is amended*

(a) *in subclause (xii), by adding "tarps" after "polyethylene"; and*

(b) *by adding the following after subclause (xii):*

- (xiii) drill bits for cutting holes to insert explosives in ore that is extracted for further processing,
- (xiv) explosives and explosive accessories for breaking ore that is extracted for further processing;

39(8) *Subsection 3(18.3.1) is amended by renumbering clause (a) as (a.1) and adding the following as clause (a):*

(a) the property is transferred to the corporation before it commences carrying on business;

39(5) *Il est ajouté, après l'alinéa 3(1)w.4), ce qui suit :*

w.5) les articles suivants s'ils sont achetés en vue de leur utilisation au cours de la fabrication de produits destinés à la vente :

- (i) les cylindres de meunerie,
- (ii) les cribles et les blutoirs;

39(6) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 3(1)jj)(ii):*

- (iii) le matériel de remplissage des sacs de sable,
- (iv) les membranes de polyéthylène;

39(7) *L'alinéa 3(1)xx.1) est modifié :*

a) *dans le sous-alinéa (xii), par adjonction de « les bâches », après « le polyéthylène, »;*

b) *par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :*

- (xiii) les fleurets à taillants utilisés pour le forage des trous d'explosifs pour extraire le minerai en vue de son traitement ultérieur,
- (xiv) les explosifs et leurs accessoires utilisés pour fragmenter le minerai extrait en vue de son traitement ultérieur;

39(8) *Le paragraphe 3(18.3.1) est modifié par substitution, à son numéro, du numéro d'alinéa a.1), et par adjonction de ce qui suit :*

a) les biens sont transférés à la corporation avant qu'elle ne commence l'exploitation de son entreprise;

39(9) *The following is added after subsection 3(18.3.1):*

Transfer to spouse or common-law partner

3(18.3.2) For the purposes of clauses (18.1)(b), (18.2)(b), (18.3)(b) and (18.3.1)(a.1), if a share or partnership interest is transferred by a person to his or her spouse or common-law partner,

(a) the share or partnership interest is deemed to remain the property of, and to be owned by, the transferor for as long as it is continued to be the property of the spouse or common-law partner; and

(b) any return of capital paid on the share or partnership interest while it is the property of the spouse or common-law partner is deemed to have been paid to the transferor.

39(10) *The part of subsection 3(18.4) before clause (a) is amended by striking out "who did not acquire any shares of the corporation in contemplation of the transfer".*

39(11) *The part of subsection 3(18.5) before clause (a) is amended by striking out "who did not acquire any interest in the partnership in contemplation of the transfer".*

39(12) *Subsection 3(26) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) by making it available on the Internet.

40(1) *Clause 9(2)(a) is amended by adding "(other than the tax payable in accordance with section 2.2 when the vendor is not a vehicle dealer as defined in that section)" after "section 2".*

39(9) *Il est ajouté, après le paragraphe 3(18.3.1), ce qui suit :*

Transfert au conjoint ou au conjoint de fait

3(18.3.2) Pour l'application des alinéas (18.1)b), (18.2)b), (18.3)b) et (18.3.1)a.1), si une action ou une participation est transférée par une personne à son conjoint ou à son conjoint de fait :

a) l'action ou la participation est réputée demeurer la propriété de l'auteur du transfert tant que le conjoint ou le conjoint de fait en est lui-même propriétaire;

b) les sommes versées à titre de remboursement de capital sur les actions ou la participation tant que le conjoint ou le conjoint de fait en est propriétaire sont réputées l'avoir été à l'auteur du transfert.

39(10) *Le passage introductif du paragraphe 3(18.4) est modifié par suppression de « qui n'a pas acquis d'actions de celle-ci en vue du transfert ».*

39(11) *Le passage introductif du paragraphe 3(18.5) est modifié par suppression de « qui n'a pas acquis une participation dans celle-ci en vue du transfert ».*

39(12) *Le paragraphe 3(26) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) soit par Internet.

40(1) *L'alinéa 9(2)a) est modifié par adjonction, après « l'article 2 », de « (sauf la taxe exigible au titre de l'article 2.2 lorsqu'il n'est pas un commerçant de véhicules au sens de cet article) ».*

40(2) *Subsection 9(2.3) is amended by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):*

(c) the person does not sell tobacco or liquor products.

41(1) *The part of subsection 26(8) before clause (a) is amended by adding ", otherwise than by way of a transfer to an insurer as part of the settlement of an insurance claim," after "sells an off-road vehicle".*

41(2) *The part of subsection 26(9) before clause (a) is amended by adding ", otherwise than by way of a transfer to an insurer as part of the settlement of an insurance claim," after "sells an aircraft".*

41(3) *Clause 26(15)(a) is amended by striking out "30 days" and substituting "60 days".*

40(2) *Le paragraphe 9(2.3) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) la personne ne vend ni des produits du tabac, ni des boissons alcoolisées.

41(1) *Le paragraphe 26(8) est modifié par adjonction à la fin de « Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où la personne cède son véhicule à un assureur à la suite du règlement d'une demande d'indemnisation. ».*

41(2) *Le paragraphe 26(9) est modifié par adjonction à la fin de « Le présent paragraphe ne s'applique pas dans les cas où la personne cède son aéronef à un assureur à la suite du règlement d'une demande d'indemnisation. ».*

41(3) *L'alinéa 26(15)a) est modifié par substitution, à « 30 jours », de « 60 jours ».*

PART 7

**THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT**

C.C.S.M. c. T2 amended

42 *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act is amended by this Part.*

43 *The following is added after subsection 10(1.1):*

Order to apply for tax authorization

10(1.1.1) The director may issue an order requiring a person who requires a tax authorization to apply for that authorization within 30 days after receiving the order.

Director may assign RST number without application

10(1.1.2) If a person who has been ordered to apply for an RST number under *The Retail Sales Tax Act* fails to apply for it as ordered, the director may assign an RST number to the person without an application.

44(1) *Subsection 12(3) of the English version is amended by striking out "cash" and substituting "money".*

44(2) *The following is added after subsection 12(3):*

No interest on deposit

12(4) No interest is payable by the government on money accepted by the director as security under this section.

PARTIE 7

**LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS
ET DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS
ET TAXES**

Modification du c. T2 de la C.P.L.M.

42 *La présente partie modifie la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes.*

43 *Il est ajouté, après le paragraphe 10(1.1), ce qui suit :*

Ordre de soumettre une demande

10(1.1.1) Lorsqu'une personne est tenue d'obtenir une autorisation fiscale, le directeur peut lui donner l'ordre d'en faire la demande dans les 30 jours qui suivent celui de la réception de l'ordre en cause.

Attribution d'un numéro de TVD en l'absence de demande

10(1.1.2) Si la personne à laquelle il est ordonné d'obtenir un numéro de TVD en vertu de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* omet d'en demander un, le directeur peut lui attribuer un numéro de TVD comme si elle l'avait demandé.

44(1) *La version anglaise du paragraphe 12(3) est modifiée par substitution, à « cash », de « money ».*

44(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 12(3), ce qui suit :*

Aucun intérêt

12(4) Le gouvernement du Manitoba n'est tenu de payer aucun intérêt sur les sommes en espèces que le directeur accepte à titre de garantie en vertu du présent article.

Default

12(5) To the extent of the amount in default under any obligation to pay or remit tax when it is due plus any interest or penalty payable on the amount in default, any money deposited with the government as security for that obligation becomes the property of the government when the default occurs.

45(1) Subsection 14(4) of the English version is amended by striking out "cash" and substituting "money".

45(2) The following is added after subsection 14(4):

Money on deposit as security

14(4.1) Subsections 12(4) and (5) apply with necessary changes to money accepted by the director as security under this section.

46(1) The part of subsection 67(2) before clause (a) is amended by striking out "The tax" and substituting "Subject to subsection (4), the tax".

46(2) The following is added after subsection 67(3):

Duration of warrant

67(4) Despite section 2.1 of *The Executions Act*, a tax debt warrant continues in full force and effect, with respect to property seized within two years after it is issued, until all actions to be taken under it have been taken or until it is withdrawn by the director, whichever is earlier.

Sommes en souffrance

12(5) Dès le défaut par le contribuable de remplir son obligation de payer ou de remettre une taxe selon l'échéance fixée, le gouvernement acquiert la propriété des sommes en espèces déposées auprès de lui, et ce, jusqu'à concurrence des sommes en souffrance et des intérêts et pénalités s'y rattachant.

45(1) La version anglaise du paragraphe 14(4) est modifiée par substitution, à « cash », de « money ».

45(2) Il est ajouté, après le paragraphe 14(4), ce qui suit :

Sommes déposées en garantie

14(4.1) Les paragraphes 12(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sommes en espèces que le directeur accepte à titre de garantie en vertu du présent article.

46(1) Le passage introductif du paragraphe 67(2) est modifié par substitution, à « Le mandat », de « Sous réserve du paragraphe (4), le mandat ».

46(2) Il est ajouté, après le paragraphe 67(3), ce qui suit :

Durée de validité du mandat

67(4) Par dérogation à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécution des jugements*, le mandat concernant la dette fiscale qui donne lieu à la saisie de biens dans les deux ans suivant sa délivrance demeure en vigueur par la suite à leur égard jusqu'à ce que toutes les mesures d'exécution qu'il prévoit aient été prises ou jusqu'à ce que le directeur le révoque, le premier de ces événements à survenir étant retenu.

47(1) Subsection 75(2) is amended by striking out "or" at the end of clause (d), adding "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) not being the holder of a valid tax authorization, does anything to lead or attempt to lead another person to believe that he or she holds a valid tax authorization.

47(2) Clause 75(3)(a) is replaced with the following:

(a) subsection 10(1.1.1) (apply for tax authorization) or (3.1) (stop order);

48 Subsection 83(2) is amended

(a) in clause (a), by striking out "75(1)(c)" and substituting "75(1)(d)"; and

(b) in clause (b), by striking out "75(1)(d)" and substituting "75(1)(e)".

47(1) Le paragraphe 75(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) sans être titulaire d'une autorisation fiscale en cours de validité, accomplit un acte ayant pour objet d'induire une autre personne à croire que c'est le cas.

47(2) Le paragraphe 75(3) est modifié par substitution, à « du paragraphe 10(3.1) », de « des paragraphes 10(1.1.1) ou (3.1) ».

48 Le paragraphe 83(2) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 75(1)c) », de « 75(1)d) »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 75(1)d) », de « 75(1)e) ».

PART 8

THE TOBACCO TAX ACT

C.C.S.M. c. T80 amended

49 *Subsection 2(1) of **The Tobacco Tax Act** is amended*

(a) in clause (a), by striking out "29¢" and substituting "29.5¢";

(b) in clause (c), by striking out "26.5¢" and substituting "27¢"; and

(c) in clause (d), by striking out "28¢" and substituting "28.5¢".

PARTIE 8

LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

*Modification du c. T80 de la **C.P.L.M.***

49 *Le paragraphe 2(1) de la **Loi de la taxe sur le tabac** est modifié :*

a) à l'alinéa a), par substitution, à « 29 ¢ », de « 29,5 ¢ »;

b) à l'alinéa c), par substitution, à « 26,5 ¢ », de « 27 ¢ »;

c) à l'alinéa d), par substitution, à « 28 ¢ », de « 28,5 ¢ ».

PART 9

MISCELLANEOUS AMENDMENTS

THE MANITOBA ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. A150 amended

50(1) *The Manitoba Assistance Act is amended by this section.*

50(2) *Subclause 5.3.1(1)(c)(ii) is amended by striking out "prescribed accommodations" and substituting "eligible rental accommodations".*

50(3) *The following is added after subsection 5.3.1(2):*

Maximum shelter assistance — 75% of median market rent

5.3.1(3) The maximum set out in the regulations for shelter assistance payable to a person who resides in eligible rental accommodations must be at least 75% of the median market rent in relation to that person's household. Median market rent is to be determined annually in accordance with the regulations.

Definition — eligible rental accommodation

5.3.1(4) In this section, "eligible rental accommodations" means eligible rental accommodations as defined in the regulations.

50(4) *Clause 19(1)(e.1) is amended by striking out "and determine the amount of shelter assistance to be provided to an eligible person" and substituting ", determine the amount of shelter assistance to be provided to an eligible person, define "eligible rental accommodations" and establish a method for determining median market rent".*

PARTIE 9

MODIFICATIONS DIVERSES

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE
DU MANITOBA

Modification du c. A150 de la C.P.L.M.

50(1) *Le présent article modifie la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.*

50(2) *L'alinéa 5.3.1(1)c) est modifié par substitution, à « logement visé par règlement », de « logement locatif admissible ».*

50(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 5.3.1(2), ce qui suit :*

Plafond de l'aide au logement — 75 % du loyer du marché moyen

5.3.1(3) Le plafond réglementaire fixé pour l'aide au logement fournie à une personne qui réside dans un logement locatif admissible correspond au minimum à 75 % du loyer du marché moyen par rapport à son ménage, le loyer du marché moyen étant calculé annuellement en conformité avec les règlements.

Définition — logement locatif admissible

5.3.1(4) Au présent article, « logement locatif admissible » s'entend au sens de la définition qu'en donnent les règlements.

50(4) *L'alinéa 19(1)e.1) est modifié par adjonction, après « personnes admissibles », de « , définir le terme « logement locatif admissible » et fixer le mode de calcul du loyer du marché moyen ».*

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION
DES FINANCES PUBLIQUES

C.C.S.M. c. F55 amended

51 Section 80 of *The Financial Administration Act* is replaced with the following:

Disclosure of contracts

80(1) The Minister of Finance must publish, for each reporting period prescribed by regulation, reports that set out the following information about contracts described in subsection (2):

- (a) the names of the parties to the contract;
- (b) a description of the subject matter and type of contract, as prescribed by regulation;
- (c) the amount of the contract or, if it is not for a fixed amount, an estimate of the anticipated total expenditure and a description of the basis on which payment is to be made;
- (d) any other information prescribed by regulation.

Contracts to be reported

80(2) Subject to the regulations, subsection (1) applies to every contract that

- (a) is for the procurement of goods or services, or both goods and services, by or on behalf of the government;
- (b) requires an expenditure of money from the Consolidated Fund; and
- (c) has not been included in a report for a prior reporting period.

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.

51 L'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

Publicisation des contrats

80(1) Pour chaque période réglementaire de déclaration, le ministre des Finances publie un rapport comportant les renseignements qui suivent pour les contrats visés au paragraphe (2) :

- a) les noms des parties au contrat;
- b) une description de l'objet du contrat et de sa nature, de la façon prévue par les règlements;
- c) la valeur du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'une valeur fixe, une estimation des dépenses totales prévues et une description du mode de paiement;
- d) les autres renseignements réglementaires.

Contrats visés

80(2) Sous réserve des règlements, le paragraphe (1) s'applique à tous les contrats qui répondent aux critères suivants :

- a) ils portent sur l'approvisionnement en biens, en services ou à la fois en biens et en services, par le gouvernement ou en son nom;
- b) ils prévoient une dépense imputable au Trésor;
- c) ils n'ont pas déjà été mentionnés dans un rapport antérieur.

Regulations

80(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the reporting of contracts under this section including

- (a) prescribing the reporting period, any additional information to be included in the reports and the time and manner in which the reports are to be published;
- (b) establishing contract categories and authorizing or requiring reports under this section to include summary information for each category;
- (c) exempting contracts from the reporting requirement, including an exemption for contracts for which the total expenditure from the Consolidated Fund will be less than the amount specified in the regulations;
- (d) establishing reporting procedures and requirements for government departments to report to the Minister of Finance;
- (e) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the purpose of this section.

THE SPECIAL OPERATING AGENCIES
FINANCING AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. S185 amended

52(1) *The Special Operating Agencies Financing Authority Act is amended by this section.*

52(2) *Subsection 6(1) is amended by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Minister of Finance".*

Règlements

80(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre des mesures concernant la publicisation des contrats en vertu du présent article; il peut notamment :

- a) déterminer la période de déclaration, les renseignements complémentaires à faire figurer aux rapports ainsi que le moment et le mode de leur publication;
- b) fixer des catégories de contrats et, pour chaque catégorie, soit permettre, soit obliger de faire figurer un résumé des renseignements dans les rapports prévus par le présent article;
- c) exempter des contrats de l'obligation de publicisation, notamment exempter ceux pour lesquels les dépenses imputables au Trésor seront inférieures à un plancher réglementaire;
- d) déterminer la procédure et les exigences applicables afin que les ministères transmettent les données pertinentes au ministre des Finances;
- e) régir toute autre question nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre du présent article.

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DES
ORGANISMES DE SERVICE SPÉCIAL

Modification du c. S185 de la C.P.L.M.

52(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial.*

52(2) *Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à « lieutenant-gouverneur en conseil », de « ministre des Finances ».*

52(3) Sections 11 and 12 are replaced with the following:

Designation of special operating agencies

11 The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more departments, divisions, branches or programs of the government as a special operating agency.

Operating charter required

12(1) For each agency, the Minister of Finance must establish an operating charter that will govern the operations of the agency.

Amendment of operating charter

12(2) The Minister of Finance may amend or replace an operating charter from time to time.

52(4) Section 13 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "Lieutenant Governor in Council" and substituting "Minister of Finance"; and

(b) in clause (b), by adding "responsible" before "minister".

52(5) The following is added after section 13:

Annual review of operating charters and management agreements

13.1 At least once a year, an agency must review its operating charter and management agreement and provide a report to the Financing Authority identifying any amendment the agency considers necessary or appropriate.

52(3) Les articles 11 et 12 sont remplacés par ce qui suit :

Désignation d'organismes de service spécial

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner, par règlement, tout ministère, ou toute division ou direction du gouvernement à titre d'organisme de service spécial.

Charte obligatoire

12(1) Le ministre des Finances est tenu, pour chaque organisme de service spécial, d'établir une charte ayant pour objet de régir les activités de cet organisme.

Modification de la charte

12(2) Le ministre des Finances peut modifier la charte d'un organisme.

52(4) L'article 13 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « lieutenant-gouverneur en conseil », de « ministre des Finances »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « ministre », de « responsable ».

52(5) Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :

Examen annuel de la charte et des accords de gestion

13.1 Au moins une fois par année, chaque organisme est tenu de procéder à un examen de sa charte et de son accord de gestion en vue d'établir s'il y a lieu d'y faire apporter des modifications. Il transmet à l'Office de financement un rapport faisant état de ses conclusions à cet égard.

52(6) *Section 15 is replaced with the following:*

Revoking designation

15 The Lieutenant Governor in Council may, on any terms it considers appropriate, revoke the designation of an agency. Upon the revocation, the agency ceases to be a special operating agency and ceases to be subject to this Act.

52(7) *Section 22 is replaced with the following:*

Audits

22 An agency's financial records and accounts must be audited annually by the Auditor General or any other auditor appointed by the Lieutenant Governor in Council, and the cost of the audit is to be paid by the agency.

52(8) *Section 23 is repealed.*

52(9) *Subsection 24(1) of the English version is amended by striking out "close" and substituting "end".*

52(6) *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

Révocation de la désignation

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, révoquer la désignation d'un organisme. En pareil cas, l'organisme en question cesse d'être un organisme de service spécial et il n'est plus soumis à la présente loi.

52(7) *L'article 22 est remplacé par ce qui suit :*

Audit

22 Le vérificateur général ou tout autre auditeur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil procède à l'audit annuel des états financiers et des comptes de chaque organisme, aux frais de ce dernier.

52(8) *L'article 23 est abrogé.*

52(9) *Le paragraphe 24(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « close », de « end ».*

PART 10**COMING INTO FORCE***Coming into force*

53(1) *Except as otherwise provided in this section, this Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Part 1: The Corporation Capital Tax Act

53(2) *Section 1 is deemed to have come into force on April 30, 2015, and applies to fiscal years ending on or after that day.*

Part 2: The Fuel Tax Act

53(3) *Section 4 comes into force on July 1, 2015, and, if this Act receives royal assent after that day, it is deemed to have come into force on that day.*

Part 4: The Income Tax Act

53(4) *Clauses 7(a) and 8(a) and (c) come into force on January 1, 2016.*

53(5) *Clause 7(b) comes into force on September 1, 2015.*

53(6) *Clause 8(b) is deemed to have come into force on June 5, 2008.*

53(7) *Section 9 is deemed to have come into force on January 1, 2015, and applies to taxation years ending on or after that day.*

53(8) *Sections 10, 11 and 18 are deemed to have come into force on January 1, 2014.*

PARTIE 10**ENTRÉE EN VIGUEUR***Entrée en vigueur*

53(1) *Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Partie 1 — Loi de l'impôt sur le capital des corporations

53(2) *L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 30 avril 2015 et s'applique aux exercices qui se terminent à compter de cette date.*

Partie 2 — Loi de la taxe sur les carburants

53(3) *L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 ou est réputé être entré en vigueur à cette date si la présente loi est sanctionnée après celle-ci.*

Partie 4 — Loi de l'impôt sur le revenu

53(4) *Les alinéas 7a) et 8a) et c) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

53(5) *L'alinéa 7b) entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.*

53(6) *L'alinéa 8b) est réputé être entré en vigueur le 5 juin 2008.*

53(7) *L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux années d'imposition qui se terminent à compter de cette date.*

53(8) *Les articles 10, 11 et 18 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

53(9) Section 12 is deemed to have come into force on January 1, 2015.

53(9) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

53(10) The following provisions come into force on September 1, 2015:

53(10) Les dispositions qui suivent entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015 :

(a) subsections 16(1) and 19(1);

a) les paragraphes 16(1) et 19(1);

(b) subsection 19(2) other than subclause (d)(i) and clause (e);

b) le paragraphe 19(2), à l'exception du sous-alinéa d)(i) et de l'alinéa e);

(c) subsections 19(3) to (5), (10) and (11).

c) les paragraphes 19(3) à (5), (10) et (11).

53(11) Subsections 19(6) to (9) come into force on January 1, 2016, and apply to taxation years ending on or after that day.

53(11) Les paragraphes 19(6) à (9) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent à compter de cette date.

53(12) Subsection 22(1) is deemed to have come into force on January 1, 2015, and applies to taxation years ending on or after that day.

53(12) Le paragraphe 22(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux années d'imposition qui se terminent à compter de cette date.

53(13) Clause 22(2)(a) is deemed to have come into force on March 6, 2014.

53(13) L'alinéa 22(2)a) est réputé être entré en vigueur le 6 mars 2014.

53(14) Subsections 23(2) and (3) come into force on September 1, 2015.

53(14) Les paragraphes 23(2) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

53(15) Subsection 25(2) is deemed to have come into force on January 1, 2015.

53(15) Le paragraphe 25(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Part 5: The Property Tax and Insulation Assistance Act

53(16) Subsection 31(2) is deemed to have come into force on March 31, 2015.

Partie 5 — Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences

53(16) Le paragraphe 31(2) est réputé être entré en vigueur le 31 mars 2015.

53(17) Subsection 32(1) is deemed to have come into force on January 1, 2015.

53(17) Le paragraphe 32(1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

53(18) Subsection 32(2) is deemed to have come into force on January 1, 2014.

53(18) Le paragraphe 32(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Part 6: The Retail Sales Tax Act

53(19) Clause 35(2)(b) is deemed to have come into force on January 1, 2013.

Partie 6 — Loi de la taxe sur les ventes au détail

53(19) L'alinéa 35(2)b) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

53(20) Subsections 39(3), (4), (6) and (12) are deemed to have come into force on June 1, 2015.

53(20) Les paragraphes 39(3), (4), (6) et (12) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 2015.

53(21) Subsections 41(1) and (2) are deemed to have come into force on June 12, 2014.

53(21) Les paragraphes 41(1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 12 juin 2014.

Part 8: The Tobacco Tax Act

53(22) Section 49 is deemed to have come into force on May 1, 2015.

Partie 8 — Loi de la taxe sur le tabac

53(22) L'article 49 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

Part 9: Miscellaneous amendments

53(23) Section 50 comes into force on December 1, 2015.

Partie 9 — Modifications diverses

53(23) L'article 50 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.